

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REFINAL INDUSTRIES

119 avenue du Général Michel Bizot
Cedex 12
75012 Paris

Références : Refinal industrie_Lomme_RAPVI_0007000749_2023_11_17
Code AIOT : 0007000749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement REFINAL INDUSTRIES implanté Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille. L'inspection a été annoncée le 05/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

1. Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFINAL INDUSTRIES
- Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille
- Code AIOT : 0007000749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Lomme est l'un des établissements de l'entreprise Refinal Industries, filiale du groupe Derichebourg spécialisée dans le secteur de la métallurgie de l'aluminium. L'entreprise REFINAL Industries regroupe les sites industriels de Bruyères sur Oise (95), Lomme (59) et Premery (58). REFINAL Industries est rattachée à la branche Environnement du groupe

Derichebourg.

La production de l'usine de Lomme est assurée par trois fours de fusion à coulée continue, alimentés à partir de l'aluminium récupéré, trié et préparé par les différentes filiales du groupe Derichebourg (principalement (80% environ) alu CBF produit par l'établissement de Bruyères-sur-Oise). Les éléments d'apport pour la fusion sont le Silicium, le Cuivre et le Titane.

L'établissement fonctionne 7 jours /7 et 24 heures/24.

Contexte géographique, urbanisation

L'usine est implantée sur un terrain d'environ 4 ha sur la rive Nord du canal de la Deûle, sur les communes de Lomme et Sequedin. Elle est située en milieu urbain dense et à proximité de plusieurs sites industriels.

L'environnement proche du site est le suivant :

- à l'est, deux sociétés du groupe Derichebourg Cash Metal et Revival, l'ancien site PUM ACIERS, puis le centre de recyclage Galloo ;
- au nord, la rue Pelouze, des habitations et des sociétés (Novareze, Smart module concept), puis les rues Bertholet et Jean-Baptiste Dumas ;
- au sud de l'autre côté de la Deûle, la société Kuhlmann France puis l'autoroute A25 ;
- au sud-est de l'autre côté de la Deûle, les quais à granulats et matières premières ;
- à l'ouest, la rue de la Deûle puis un poste EDF, et la présence d'un grand dépôt de bus.

Les premières habitations sont situées au contact des limites de propriété de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 rejets atmosphériques
- avancement du plan de modernisation du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Réduction à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
5	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
6	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Sans objet
8	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
9	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
12	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 5.4	Sans objet
13	Avancement du plan d'action	Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale rejets atmosphérique 2023. Elle n'a pas permis de constater de non-conformité vis-à-vis des prescriptions qui ont été contrôlées.

La visite d'inspection a également permis d'établir un état d'avancement du plan de modernisation que l'exploitant s'est engagé à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique : 1- Sécheur : le sécheur est raccordé aux installations de traitement (dépollueur) 2- Fours : chaque four possède une hotte. Chaque hotte est composée de plusieurs moteurs. En revanche les points de coulée ne sont pas munis d'aspiration. 3- Presses à écumes : les 3 presses sont raccordées au système d'aspiration et de traitement des effluents. L'inspection demande à l'exploitant d'étudier la possibilité de capter et canaliser les émissions aux points de coulée et de rendre ses conclusions sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction à la source
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que l'usine est certifiée ISO 50 001. Cette démarche l'oblige à recenser l'ensemble des usages énergétiques du site et inscrit le site dans une démarche d'amélioration continue. L'exploitant indique également que les fours ne font pas appel à l'oxygène, qu'ils sont munis de sonde de température et que les brûleurs sont contrôlés informatiquement. L'exploitant indique que lorsqu'un four n'est pas utilisé, il est placé en vermiculite (hibernation) car l'arrêt complet du four est contre-productif. L'énergie nécessaire au redémarrage est supérieure à l'énergie nécessaire au maintien du four en hibernation. En outre, l'exploitant indique qu'une partie des calories du four n°3 sont récupérées pour être transmises au sécheur (via un échangeur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant indique que : <ul style="list-style-type: none">• le sécheur et les fours 1 et 3 sont reliés au point de rejet n°1• le four n°2 et les presse à écume sont reliés au point de rejet N°2. Dans le cadre du projet d'amélioration du site l'exploitant prévoit d'installer des installations de traitement au niveau du hall n°7.
Observations : Afin de limiter le nombre de points de rejet, l'inspection demande à l'exploitant de travailler son projet pour que les effluents du hall n°7 soient traités par le point de rejet n°2. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport la confirmation que cette option sera mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Les rapports de mesures des effluents gazeux du site rédigés par un laboratoire agréé précisent que les points de rejets répondent favorablement aux normes. En outre la hauteur des conduits est de 20 m et sont distants de tout bâtiment ou entrée d'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Les fours sont ouverts et l'exploitant précise qu'ils ne font pas appel à de l'oxygène dans ses fours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rapports de mesures de rejets atmosphériques présentés par l'exploitant précisent que les points de rejets sont normalisés. L'exploitant précise en outre, que les brides sont normalisées, que les accès aux points de contrôle s'effectuent via une échelle à crinoline et présentent une plateforme de travail. Ce point a fait l'objet d'une vérification lors de la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : L'exploitant indique que la hauteur des deux cheminées est de 20 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant indique : <ul style="list-style-type: none">- que les installations de traitement font l'objet d'une maintenance annuelle la semaine 52 lors de l'arrêt des fours ;- que le remplacement des manches est réalisé une année sur deux ;- que les manches sont vérifiées l'année où elles ne sont pas remplacées ;- les ventilateurs font l'objet du remplacement de leur moteur tous les ans. En outre, deux moteurs de secours sont présents sur le site en cas de panne.- que les poulies, paliers et roulements de la partie ventilateurs sont remplacés tous les deux ans. L'exploitant précise qu'en termes de monitoring le site est muni uniquement de jauges de température (une en amont du filtre et une en sortie de cheminée). Il précise qu'il travaille pour faire évoluer le monitoring sur un pupitre. Il précise l'absence d'alarme dans le système actuel.
Observations : L'inspection prie l'exploitant d'examiner la possibilité d'implémenter des alarmes liées à la surveillance, de connecter l'analyseur en continu des émissions de poussières au système de surveillance, et d'associer une alarme à cette mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant précise que le site dispose de stocks suffisants pour remplacer l'ensemble des filtres. Cet élément n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite terrain. L'exploitant précise également que le site est muni d'un silo à chaux qui est raccordé aux installations de traitement. Le réapprovisionnement du silo s'effectue en fonction de la consommation des installations. Cette consommation est contrôlée via l'écran de contrôle des installations de traitement. Cet élément a fait l'objet d'une vérification lors de la visite terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection l'exploitant précise qu'une autosurveillance est mise en place pour les deux points de rejet et pour les paramètres suivants :

- concentration en poussière ;
- vitesse d'éjection ;
- température ;
- pression.

En outre, l'exploitant précise que l'arrêté préfectoral lui impose de réaliser deux contrôles des rejets par an.

L'exploitant réalise son autosurveillance conformément à son arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, suite à des difficultés informatiques, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats d'autosurveillance des trois dernières années.

Postérieurement à la visite d'inspection l'exploitant a transmis, dans une série de courriers électroniques, les rapports d'analyse des rejets atmosphériques pour les années 2021, 2022 et 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 5.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Article 5.4 – Valeur limites d'émissions

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est remplacé par les prescriptions suivantes. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 est abrogé.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- en pourcentage réel d'oxygène sauf pour les dioxines et furannes (teneur en O₂ fixée à 20 %).

Concentrations instantanées maximales	Installations visées à l'article 3.2.3	Méthodes de mesures
Poussières	5 mg/Nm ³	Méthode normalisée en vigueur
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) exprimés en HF	1 mg/Nm ³	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	5 mg/Nm ³	
Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés (gazeux et particulaires)	0,1 mg/Nm ³ pour la somme de ces métaux 0,05 mg/Nm ³ pour chacun de ces métaux	
Rejets d'arsenic, de sélénium, de tellure et de leurs composés (gazeux et particulaires)	1 mg/Nm ³	
Rejets de plomb et ses composés (gazeux et particulaires)	1 mg/Nm ³	
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc (gazeux et particulaires)	5 mg/Nm ³	
Composés organiques volatils exprimés en carbone total	20 mg/Nm ³	
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	
Dioxyde de soufre SO ₂	50 mg/Nm ³	
Oxydes d'azote NO _x	100 mg/Nm ³	


Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Constats :

Courant 2023, le site a fait l'objet d'un contrôle inopiné réalisé par un laboratoire agréé dans le cadre d'un mandat de la DREAL. Les résultats se trouvent dans les tableaux ci-dessous.


Les résultats montrent un léger dépassement de la valeur limite d'émissions pour le paramètre COVNM.

Point de rejet n°1 :

ETABLISSEMENT	REFINAL INDUSTRIES	
AIOT	7000749	
DATE DU CONTROLE	17/07/2023 - 18/07/23	
INSTALLATION CONTROLEE	Dépoussiérage des Fours - Cheminée 	
ACCES	Plateforme extérieure :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Nacelle :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
	Orifices normalisés :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Conformité NF X 44 052 :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
LONGUEURS AMONT/AVAL	Conformité	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
VARIABLES DES MESURES	STABLE	

RESULTATS DES MESURES							
PARAMETRES CONNEXES							
Paramètres	VALEUR	3	CONFORMITE				
VITESSE A L'EJECTION	m/s	13.737				-	
DEBIT D'AIR HUMIDE	Nm3/h	99880.101				-	
O2	% sec	19.553				-	
CO2	% sec	0.606				-	
HUMIDITE	%	1.364				-	
TEMPERATURE	°C	73.863				-	
POLLUANTS							
Paramètres	ESSAI 1	ESSAI 2	ESSAI 3	MOYENNE	VLE	CONFORMITE	
PCDD et PCDF	Concentration (ng/Nm3 sur gaz sec)	0.003			0.003	0.100	Conforme
	Flux (µg/h)	0.210			0.210		-
COVNM	Concentration (mg/Nm3 exprimé en C sur gaz sec)	1.645	6.545	4.853	4.348	20.000	Conforme
	Flux (kg/h)	0.185	0.682	0.510	0.459		-
NOx	Concentration (mg/Nm3 exprimé en NO2 sur gaz sec)	7.134	8.112	6.630	7.292	100.000	Conforme
	Flux (kg/h)	0.801	0.845	0.696	0.781		-
Poussières	Concentration (mg/Nm3 sur gaz sec)		2.025		2.025		-
	Flux (l)		0.222		0.222		-
Al	Concentration (mg/Nm3 exprimé en Al sur gaz sec)	0.466			0.466		-
	Flux (kg/h)	0.051			0.051		-
PM10	Concentration (mg/Nm3 exprimé en As sur gaz sec)		0.636		0.636		-
	Flux (g/h)		0.070		0.070		-
Cd	Concentration (mg/Nm3 exprimé en Cd sur gaz sec)	0.003			0.003	0.030	Conforme
	Flux (g/h)	0.378			0.378		-
Cu	Concentration (mg/Nm3 exprimé en Cu sur gaz sec)	0.003			0.003		-
	Flux (g/h)	0.351			0.351		-
HCl	Concentration (mg/Nm3 exprimé en HCl sur gaz sec)	0.075			0.075	3.000	Conforme
	Flux (kg/h)	0.008			0.008		-
HF	Concentration (mg/Nm3 exprimé en HF sur gaz sec)	0.028			0.028	1.000	Conforme
	Flux (kg/h)	0.003			0.003		-
Hg	Concentration (mg/Nm3 exprimé en Hg sur gaz sec)	0.000			0.000	0.050	Conforme
	Flux (kg/h)	0.000			0.000		-
Pb	Concentration (mg/Nm3 exprimé en Pb sur gaz sec)	0.002			0.002	1.000	Conforme
	Flux (g/h)	0.231			0.231		-
SO2	Concentration (mg/Nm3 exprimé en SO2 sur gaz sec)	0.236			0.236	30.000	Conforme
	Flux (kg/h)	0.026			0.026		-
Ti	Concentration (mg/Nm3 exprimé en Ti sur gaz sec)	0.018			0.018		-
	Flux (kg/h)	0.002			0.002		-
Tl	Concentration (mg/Nm3 exprimé en Tl sur gaz sec)	0.000			0.000	0.030	Conforme
	Flux (kg/h)	0.000			0.000		-
As, Se, Te	Concentration (mg/Nm3 sur gaz sec)	0.000			0.000	1.000	Conforme
	Flux (g/h)	0.016			0.016		-
Cd, Hg, Tl	Concentration (mg/Nm3 sur gaz sec)	0.003			0.003	0.100	Conforme
	Flux (g/h)	0.378			0.378		-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	Concentration (mg/Nm3 sur gaz sec)	0.067			0.067	3.000	Conforme
	Flux (kg/h)	0.007			0.007		-
Si	Concentration (mg/Nm3 exprimé en Si sur gaz sec)	6.909			6.909		-
	Flux (kg/h)	0.717			0.717		-

Point de rejet n°2 :

ETABLISSEMENT		REFINAL INDUSTRIES					
AIOT		7000749					
DATE DU CONTROLE		19/09/2023					
INSTALLATION CONTROLEE		Conduit n°2 - Cheminée					
ACCES		Plateforme extérieure :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON			
		Nacelle :	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON			
		Orifices normalisés :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON			
		Conformité NF X 44 052 :	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON			
LONGUEURS AMONT/AVAL		Conformité		<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON		
VARIABLES DES MESURES		STABLE					
RESULTATS DES MESURES							
PARAMETRES CONNEXES							
Paramètres		VALEUR	3	CONFORMITE			
VITESSE A L'EJECTION	m/s	6.433			-		
DEBIT D'AIR HUMIDE	Nm³/h	47013.155			-		
O2	% sec	19.422			-		
CO2	% sec	0.780			-		
HUMIDITE	%	2.371			-		
TEMPERATURE	°C	67.887			-		
POLLUANTS							
Paramètres		ESSAI 1	ESSAI 2	ESSAI 3	MOYENNE	VLE	CONFORMITE
PCDD et PCDF	Concentration (ng/Nm³ sur gaz sec)	0.003			0.003	0.100	Conforme
	Flux (µg/h)	0.139			0.133		-
COVNM	Concentration (mg/Nm³ exprimé en C sur gaz sec)	23.037	28.967	21.402	24.469	20.000	Non Conforme
	Flux (kg/h)	1.073	1.354	0.989	1.139		-
NOx	Concentration (mg/Nm³ exprimé en NO2 sur gaz sec)	8.233	7.835	7.328	7.799	100.000	Conforme
	Flux (kg/h)	0.384	0.366	0.338	0.363		-
Poussières	Concentration (mg/Nm³ sur gaz sec)	0.637		0.139	0.388	3.000	Conforme
	Flux (kg/h)	0.029		0.006	0.018		-
Al	Concentration (mg/Nm³ exprimé en Al sur gaz sec)	0.879			0.879		-
	Flux (kg/h)	0.041			0.041		-
PM 10	Concentration (mg/Nm³ exprimé en As sur gaz sec)	0.139			0.139		-
	Flux (kg/h)	0.006			0.006		-
Cd	Concentration (mg/Nm³ exprimé en Cd sur gaz sec)	0.001			0.001	0.050	Conforme
	Flux (g/h)	0.039			0.039		-
Cu	Concentration (mg/Nm³ exprimé en Cu sur gaz sec)	0.010			0.010		-
	Flux (g/h)	0.457			0.457		-
HCl	Concentration (mg/Nm³ exprimé en HCl sur gaz sec)	0.000			0.000	3.000	Conforme
	Flux (kg/h)	0.000			0.000		-
HF	Concentration (mg/Nm³ exprimé en HF sur gaz sec)	0.082			0.082	1.000	Conforme
	Flux (kg/h)	0.004			0.004		-
Hg	Concentration (mg/Nm³ exprimé en Hg sur gaz sec)	0.006			0.006	0.050	Conforme
	Flux (g/h)	0.264			0.264		-
Pb	Concentration (mg/Nm³ exprimé en Pb sur gaz sec)	0.002			0.002	1.000	Conforme
	Flux (g/h)	0.093			0.093		-
SO2	Concentration (mg/Nm³ exprimé en SO2 sur gaz sec)	0.455			0.455	30.000	Conforme
	Flux (kg/h)	0.021			0.021		-
Ti	Concentration (mg/Nm³ exprimé en Ti sur gaz sec)	0.016			0.016		-
	Flux (g/h)	0.739			0.739		-
Tl	Concentration (mg/Nm³ exprimé en Tl sur gaz sec)	0.000			0.000	0.050	Conforme
	Flux (kg/h)	0.000			0.000		-
As, Se, Te	Concentration (mg/Nm³ sur gaz sec)	0.000			0.000	1.000	Conforme
	Flux (kg/h)	0.000			0.000		-
Cd, Hg, Tl	Concentration (mg/Nm³ sur gaz sec)	0.007			0.007	0.100	Conforme
	Flux (g/h)	0.302			0.302		-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	Concentration (mg/Nm³ sur gaz sec)	0.355			0.355	3.000	Conforme
	Flux (kg/h)	0.016			0.016		-
Si	Concentration (mg/Nm³ exprimé en Si sur gaz sec)	0.344			0.344		-
	Flux (kg/h)	0.016			0.016		-

Observations :

L'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport les conclusions de l'analyse de l'origine du dépassement en COVNM du conduit n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Avancement du plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Avancement du plan d'action

Prescription contrôlée :

Échéancier du plan d'actions :

Sous réserve des procédures portées par le code de l'urbanisme, l'exploitant réalise les actions non encore réalisées du plan d'actions de la modernisation de son site susvisé selon l'échéancier suivant :

Déconstruction du four n°2 et mise en service du four n°2 Bis (qui deviendra à l'issue des travaux le four n°2) - 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Bardage côté Deûle – 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Isolation de la ligne de tri – 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Rideaux acoustiques des halls 1 à 6 – 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Installation du dépoussiéreur de la zone de chargement du hall 7 – 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Couverture des casiers de stockage des matières premières – 2 ans à compter la notification du présent arrêté

Constats :

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué :

1- que le four 2bis a été mis en œuvre en juin 2023. Cet élément a été vérifié lors de la visite terrain.

2- que le bardage côté Deûle a été installé dans sa quasi-totalité hormis au niveau du hall n°7. Cet élément a été vérifié lors de la visite terrain.

3- que la zone de tri manuel a été isolée phoniquement en février 2023. Cet élément a été vérifié lors de la visite terrain.

4- que les rideaux acoustiques des 6 halls ont été installés en septembre 2023. Cet élément a été vérifié lors de la visite terrain.

5- que les travaux du hall n°7 ne sont pas encore aboutis et qu'ils font l'objet d'échanges pour identifier la meilleure solution pour traiter les poussières diffuses dans cette zone.

6- que le permis de construire a été déposé pour être autorisé à couvrir les casiers de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite